

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
COGNAC
71 Rue Lhomeyer
16100 COGNAC

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
A.E. DOR DEVELOPMENT
Chez Maurin

16120 ST AMANT DE GRAVES

Dépôt effectué par :

SCP D'AVOCATS - Me ROBERT
35 AVENUE WILSON - BP 291
16007 ANGOULEME CEDEX

Numéro RCS : COGNAC B 428 594 253

<6847/1999B00108>

Pièces déposées le 08/01/2002

Numéro : 2200005

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 29/11/2001
- AUGMENTATION CAPITAL Conv.EURO
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

STATUTS MIS A JOUR 29/11/2001

- DROITS DE GREFFE : Décrets des

26 avril 1980 et 10 octobre 1986.

Le Greffier,



A.E.DOR DEVELOPMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 742 000 Francs

Siège social : Chez Maurin - 16120 SAINT-AMANT DE GRAVES

R.C.S. : COGNAC N° B 428 594 253

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2001

L'an deux mil un,
Et le 29 novembre, à 10 heures,

- * Monsieur Pierre-Antoine RIVIERE,
propriétaire en pleine propriété de 26 parts sociales
et détenant en nue-propriété sous l'usufruit de
Monsieur Jacques RIVIERE 1 404 parts sociales
- * Monsieur Jacques RIVIERE
propriétaire en pleine propriété de 312 parts sociales
.....

**TOTAL égal au nombre de parts composant le
capital social, soit 1 742 parts sociales**

Seuls membres de la Société à Responsabilité Limitée "A.E.DOR DEVELOPMENT"
au capital de 1 742 000 Francs, divisé en 1 742 parts sociales de 1 000 Francs
chacune, dont le siège social est à SAINT-AMANT DE GRAVES (16120) - Chez
Maurin, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, audit siège, sous la
présidence de Monsieur Pierre-Antoine RIVIERE, Gérant.

L'ordre du jour était le suivant :

- * Augmentation du capital d'une somme de 86 283,35 Francs, prélevée sur les
réserves ;
- * Conversion du capital en Euros ;
- * Modifications corrélatives des statuts ;
- * Pouvoirs en vue des formalités.



ENREGISTRE A ANGOULEME EXTERIEUR
LE 27 DEC 2001
F° 83 Bord 67813
REÇU : N° de cunq cent francs

Agent des Impôts
Mme CHAPPEL

VR

PA2

Constatant que tous les associés sont présents, le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut, par conséquent, valablement délibérer. Puis il précise que les associés ayant unanimement élaboré le texte des résolutions à adopter, il n'a pas été établi de rapport de gérance.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et de la régularité de la convocation.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 86 283,35 F, prélevée sur le compte "Autres réserves" ramenant le solde de ce compte de 232 647 F, suite à l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2001, à 146 363,65 Francs, le nouveau capital ressort ainsi à 1 828 283,35 F, divisé en 1 742 parts sociales de 1 049,5312 Francs chacune.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de convertir globalement le capital social s'élevant à 1 828 283,35 F en unités Euros, par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui est de 1 Euro pour 6,55957 Francs.

Le nouveau capital ressort ainsi à 278 720 Euros, divisé en 1 742 parts sociales de 160 Euros chacune.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide d'harmoniser les statuts avec d'une part, les décisions ci-dessus et d'autre part, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires.

Article 1 (nouveau) - FORMATION

La Société "A.E.DOR DEVELOPMENT"

- * Constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 1999, enregistrée à Angoulême extérieur le 15 décembre 1999, folio 21, bordereau 679/8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cognac le 17 décembre 1999 sous le N° 428 594 253.
- * Dont le capital a été augmenté d'une somme de 86 283,35 F, prélevée sur les réserves, puis converti en Euros pour être porté à 278 720 Euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2001.

CR.

PAR

Est régie par la législation française et notamment les dispositions du Code de Commerce et du décret N° 67-236 du 23 mars 1967, tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 5 (nouveau) DUREE - EXERCICE SOCIAL

Les deux derniers paragraphes du II, concernant la période de constitution de la Société sont supprimés.

Article 6 (nouveau) - APPORTS

- * Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté en nature la somme de 1 742 000 Francs ;
- * Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 86 283,35 F, prélevée sur les réserves, puis converti en Euro pour être porté à 278 720 Euros.

Article 7 (nouveau) - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX-HUIT MILLE SEPT CENT VINGT (278 720) Euros.

Il est divisé en MILLE SEPT CENT QUARANTE-DEUX parts sociales (1 742) de CENT SOIXANTE Euros (160) chacune, numérotées de 1 à 1 742, qui sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

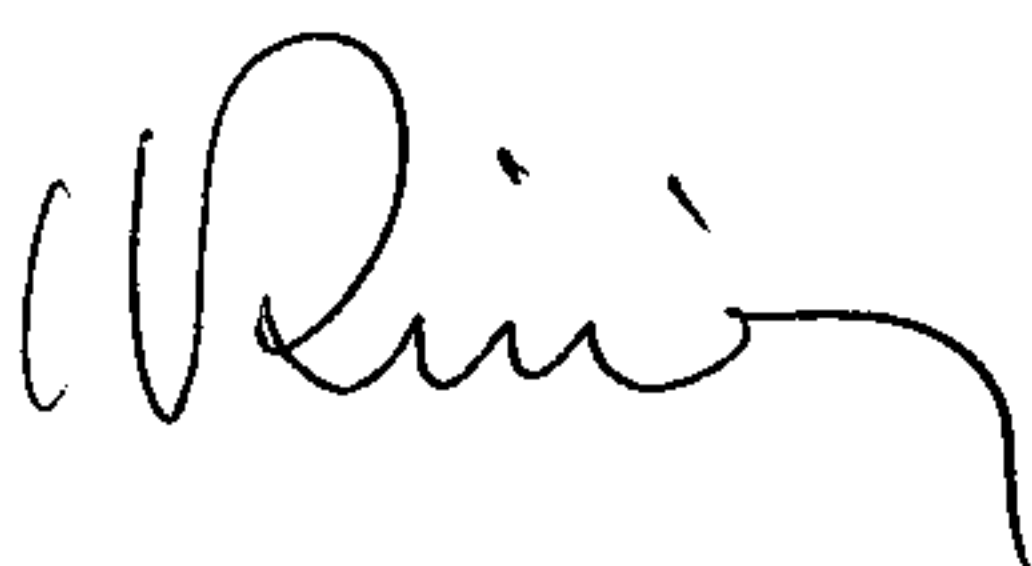
Le reste de l'article sans changement.

Les articles 26, 27 et 28, relatifs à la constitution de la Société, sont supprimés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, valant feuille de présence, qui a été signé, après lecture, par l'associé et le gérant.



A.E.DOR DEVELOPMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 278 720 Euros

Siège social : Chez Maurin - 16120 SAINT-AMANT DE GRAVES

R.C.S. : COGNAC N° B 428 594 253



STATUTS

mis à jour le 29 novembre 2001

certifié conforme
A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'R' or 'P' followed by a horizontal stroke.

A.E.DOR DEVELOPMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 278 720 Euros

Siège social : Chez Maurin - 16120 SAINT-AMANT DE GRAVES

R.C.S. : COGNAC N° B 428 594 253



Article 1 - FORMATION

La Société "A.E.DOR DEVELOPMENT"

- * Constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 1999, enregistrée à Angoulême extérieur le 15 décembre 1999, folio 21, bordereau 679/8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cognac le 17 décembre 1999 sous le N° 428 594 253.
- * Dont le capital a été augmenté d'une somme de 86 283,35 F, prélevée sur les réserves, puis converti en Euros pour être porté à 278 720 Euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2001.

Est régie par la législation française et notamment les dispositions du Code de Commerce et du décret N° 67-236 du 23 mars 1967, tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- a) – la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières, mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles, et ce, quelle qu'en soit la forme et par quelque mode juridique que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, d'acquisition, de cession, de location ou de location-gérance de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;
 - la réalisation tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire de toutes opérations de trésorerie, de toutes opérations de garantie, quelle qu'en soit leur nature (prêts, avances, cautionnements, dépôts, escomptes) et quelle qu'en soit leur durée (court, moyen, long terme), avec des sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une desdites sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ; la gestion de la trésorerie du groupe de sociétés ainsi constitué ;
 - la réalisation au profit des sociétés qui composent le groupe de prestations de services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle ;
 - la réalisation d'activité de recherche et de développement pour le profit du groupe ;
 - la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, la prise à bail et l'exploitation par tous moyens, y compris la location de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant aux activités ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- b) – le négoce au détail de vins et de boissons non alcoolisés.

c) – l'achat et la vente en gros de vins et de boissons non alcoolisées.

– et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

" A. E. DOR DEVELOPMENT "

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social .

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé "Chez Maurin" – 16120 SAINT-AMANT DE GRAVES.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective des associés .

Article 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

I – La durée de la société est fixée à soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II – L'année sociale commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Article 6 - APPORTS

- * Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté en nature la somme de 1 742 000 Francs ;
- * Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 86 283,35 F, prélevée sur les réserves, puis converti en Euro pour être porté à 278 720 Euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX-HUIT MILLE SEPT CENT VINGT (278 720) Euros.

Il est divisé en MILLE SEPT CENT QUARANTE-DEUX parts sociales (1 742) de CENT SOIXANTE Euros (160) chacune, numérotées de 1 à 1 742, qui sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Pierre-Antoine RIVIERE
26 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 1 à 26, ci

1 404 parts sociales en nue-propriété
numérotées de 339 à 1 742, ci

Jacques RIVIERE
312 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 27 à 338, ci

1 404 parts sociales en usufruit
numérotées de 339 à 1 742, ci

Pleine propriété	Nue propriété	Usufruit
26		
	1 404	
312		
		1 404
338	1 404	1 404

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

I – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Toutefois, l'unanimité des associés pourra décider de renoncer à avoir recours à un commissaire aux apports lorsque la valeur d'un apport en nature n'excédera pas 50 000 Francs et à la condition que la valeur totale de l'ensemble des apports n'excède pas la moitié du capital social.

II – Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société ne décide de se transformer en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – PARTS SOCIALES

I – Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II – Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au pourcentage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Une part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III – Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux, et ce, pour les Assemblées Générales Extraordinaires comme pour les Assemblées Générales Ordinaires.

IV – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I – Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

II – Les parts ne sont librement cessibles entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

III – Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque autre cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V – En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

Article 12 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire l'usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société ; déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce; effectuer tous achats et ventes ; faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales ; établir toutes soumissions ; effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires ; se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ou amiables ; traiter, transiger, compromettre ; donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à

constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés ; cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Article 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance,

soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Consentement de tous les associés par acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux dont il est question au paragraphe III ci-dessous.

II – Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. En aucun cas il ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

III – Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant nommé dans les statuts, et transformation de la

société en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications, permises par la loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements pris pour son application ainsi, notamment, que par l'article 19 ci-dessous.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte-courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 19 – INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 21 – DIVIDENDES – PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve en état de liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés, les gérants ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant nominal des parts sociales. Le surplus est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 24 – TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.